

Arrêté DAJIM n° 79 /2023

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M. Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalités des scrutins

Les scrutins visant à élire les représentants des personnels et des étudiant.e.s du Conseil d'administration et du Conseil académique d'Université Côte d'Azur se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023 - 9 HEURES

AU

JEUDI 7 DECEMBRE 2023 - 17 HEURES, SANS INTERRUPTION.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en **annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur campus (dans les conditions définies à **l'annexe 1 du présent arrêté**).

ARTICLE 2 : électeurs et électrices

Sont électeurs et éligibles les personnels et les usagers inscrits sur les listes électorales conformément à l'article 62 des Statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes de l'article 62 desdits statuts, à une demande écrite de leur part.**

Pour les personnels et les usagers devant demander leur inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le vendredi 1^{er} décembre à 17h. Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :

elections-2023@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en **annexe 2** au présent arrêté.

Toute personne remplissant les conditions pour être éléctrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin soit avant le mardi 5 décembre à 9h, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales seront affichées au plus tard le **mercredi 15 novembre 2023** dans les locaux des composantes, des établissements-composantes, des organismes de recherche et sur le site d'UniCA respectivement à l'adresse :

<https://univ-cotedazur.fr/elections-conseils-centraux>

Elles seront accessibles sur celui-ci avec une authentification.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 : sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir au titre de chaque conseil sont répartis selon les circonscriptions électorales définies par les statuts et le règlement intérieur d'UniCA susvisés et rappelées ci-dessous :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

COLLEGE		SIEGES
A Professeur.e.s et assimilé.e.s	Les listes de candidatures doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	7
B Autres enseignant.e.s	Les listes de candidatures doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	7
Etudiant.e.s	les listes de candidatures doivent représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation	3 titulaires + 3 suppléants
Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)		3

CONSEIL ACADEMIQUE :

Disciplines	Collège des Professeur.e.s des universités et personnels assimilés (collège A)	Collège des Maîtr.e.s.s de conférences et personnels assimilés (collège B)	Collège des Autres Enseignant.e.s (collège C)	Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) (collège D)	Collège des Etudiant.e.s à l'exclusion des doctorant.e.s (collège E)	Collège des doctorant.e.s (collège F)
Juridiques, économiques et de gestion	5	4	1 titulaire et 1 suppléant	8	3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales	5	4	1 titulaire et 1 suppléant		3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Sciences et techniques	5	4	1 titulaire et 1 suppléant		3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Santé	5	4	1 titulaire et 1 suppléant		3 titulaires et 3 suppléants	2 titulaires et 2 suppléants
Total	20	16	4 titulaires et 4 suppléants		12	8

Pour chaque personne représentant les usagers (collèges E et F) et les autres enseignants (collège C) du CAC, un suppléant ou une suppléante est élu.e dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : dépôt de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception, dès publication du présent arrêté, et parvenir au plus tard **le lundi 20 novembre 2023 à 16h**, selon les modalités prévues aux **annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté**.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (annexe 5 du présent arrêté) pour chaque personne candidate. Les candidatures et déclarations individuelles devront être adressées ou déposées à la **Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation – 28 av. Valrose – 06 103 NICE CEDEX 2 – 2^{ème} étage du Grand Château**, selon les modalités détaillées en annexe 3.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes chacune des déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations parviennent ou sont déposées après **le lundi 20 novembre 2023 à 16h** ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature doit être signée en original sous peine d'irrecevabilité.

Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s aux deux Conseils, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La simple production de photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs et électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D.719-17 du Code de l'éducation sous réserve des dispositions prévues à l'article 62 des statuts d'Université Côte d'Azur susvisés.

ARTICLE 5 : règles de constitution des listes de candidatures

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentant.e.s des **enseignant.e.s-chercheur.e.s et des personnels assimilés** au Conseil d'administration d'UniCA, **chaque liste assure la représentation d'au moins trois des secteurs de formation.**

Pour l'élection des **représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des personnels assimilés**, des représentant.e.s des **personnels administratifs, techniques et de service** au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil académique d'UniCA, **les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Pour l'élection des représentants du collège **des autres enseignants** (collège C) du Conseil académique, les candidatures déposées doivent respecter la règle de l'alternance fixée par l'article D 719-22 du Code de l'éducation. Compte tenu du scrutin majoritaire à un tour applicable à ce collège, les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et être alternées. Pour chaque représentant ou représentante, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Pour l'élection des représentants des **étudiant.e.s au Conseil d'administration**, les listes de candidatures doivent représenter au moins trois des quatre grands secteurs de formation.

Pour l'élection des représentants des **étudiant.e.s de niveau licence et master au Conseil académique**, outre les conditions *supra*, les listes doivent **comprendre au moins un candidat relevant respectivement du niveau licence et du niveau master.**

Pour l'élection des représentants des **étudiant.e.s et des doctorant.e.s au Conseil d'administration et au Conseil académique**, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité avec une copie de leur carte d'identité. La liste de candidature comprend un nombre de candidats **au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

ARTICLE 6 : soutien éventuel

Les personnes qui déposent les listes de candidatures peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur la plateforme de vote électronique.

ARTICLE 7 : délégué·e de liste

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative. Chaque délégué·e de liste est membre d'un bureau de vote électronique, conformément aux modalités prévues en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 8 : professions de foi

Les listes de candidature qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **elections-2023@univ-cotedazur.fr avant le lundi 20 novembre 2023 à 16h**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Dès le 24 novembre 2024, il sera procédé par l'établissement à la diffusion de la profession de foi par publication sur le site internet de l'établissement dédié aux élections :

<https://univ-cotedazur.fr/elections-conseils-centraux>

L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature.

Les candidats qui n'auront pas transmis leur profession de foi **avant le lundi 20 novembre à 16h** pourront cependant, de leur propre initiative, adresser directement leur profession de foi aux électeurs par publipostage, dans le respect des modalités fixées par l'arrêté relatif à la campagne électorale (cf. article 10 du présent arrêté). Cependant, la profession de foi ne figurera pas sur les pages du site internet de l'établissement dédiées aux élections.

ARTICLE 9 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et rendre les listes irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le lundi 20 novembre à 16h**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **jeudi 23 novembre 2023**. Les délégué.e.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **vendredi 24 novembre 2023 à 12 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures et professions de foi recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'établissement dédié aux élections à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté à l'expiration du délai de rectification, soit le **vendredi 24 novembre 2023**.

ARTICLE 10 : campagne électorale

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté **jusqu'au jour du scrutin inclus**.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 11 :

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D 719-35 du Code de l'Éducation, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 12 : mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, à l'exception des représentants du collège des « autres enseignants » (collège C) du conseil académique, qui sont élus au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection des **représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s et des personnels assimilés au Conseil d'administration de l'établissement**, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour chaque représentant.e des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique et des autres enseignant.e.s du collège C du Conseil académique, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le/la titulaire.

L'élection des membres du collège « autres enseignant.e.s » du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le siège de membre titulaire est attribué à celui qui a obtenu le plus de voix. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.

ARTICLE 13 : attribution des sièges

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Sous réserve des dispositions prévues en cas de scrutin majoritaire (cf. supra), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamés élu.e.s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentant.e.s des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 14 : dépouillement

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 7 décembre 2023** à partir de 17h.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu au plus tard le **lundi 10 décembre 2023**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 15 : réclamations

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 16 : CCOE

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président d'UniCA ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que

sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 10 décembre 2023**.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché sur les lieux habituels, publié sur le portail internet d'Université Côte d'Azur et consultable de manière permanente au sein de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 18 :

Le Directeur Général des Services d'Université Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17. 10. 2023

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

COPIES :

- M. le Recteur de région académique, Chancelier des Universités
- M. le Président de la CCOE
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements-composantes (OCA, Villa Arson, IFMK, ERACM)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des EPST (CNRS, INRIA, INRAE, INSERM, IRD)
- Mmes et MM. les Directeur.rice.s des établissements associés (SKEMA, CRR, PNSD, ESRA, Besign, CAL)
- M. Directeur Général des Services et
- Mme la Directrice générale des services adjointe Ressources humaines et Modernisation
- Mmes et MM. Les directeurs d'Ecoles universitaires de recherche
- Mmes et MM les Directeurs d'UFR, Ecoles et Instituts
- Mmes et MM. les Directeurs Administratifs de composantes et/ou de campus
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Centraux
- Mmes et MM. les Directeurs des Services Communs

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Modalités de dépôt de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 5 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 6 – Calendrier électoral

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société LEGAVOTE dans le cadre des scrutins des 6 et 7 décembre 2023

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société LEGAVOTE.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

La sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par LEGAVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Cet identifiant sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société LEGAVOTE.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

Conformément au décret n°2011-595 du 26 mai 2011, une expertise indépendante sera réalisée par la société ITEKIA.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité, ne pas avoir intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et doit être indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM), Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,

Un agent de la DSI de l'établissement,

Un représentant de la société d'expertise indépendante retenue par l'établissement.

- Pour le prestataire :

Deux représentants de la société LEGAVOTE

Un centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs est mis en place pendant toute la période de vote, les modalités et horaires seront précisés sur le site internet de l'établissement.

Article 5 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

5.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) pour chaque scrutin

Chaque scrutin, (au sens collège électoral, ou le cas échéant sous collège électoral) donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi que les délégués des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré.

5.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : Régis BRANDINELLI

Secrétaire : Benjamin SEROR

4 Délégué.e.s de listes choisi.e.s par tirage au sort

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Article 6 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur dispose de la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque campus un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote.

Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des campus.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque campus.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur le site de l'établissement.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 7 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin

Seul le vote électronique est autorisé.

ANNEXE 2 a

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES PERSONNELS
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR ET DE SES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES**

Je soussigné.e : M. Mme NOM :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance :

CORPS ou FONCTION :

TELEPHONE :

COURRIEL PROFESSIONNEL :

Composante principale d'affectation/EUR OU établissement-composante d'Université Côte d'Azur :

DISCIPLINE :

Laboratoire ou Département disciplinaire d'accueil :

TITULAIRE, ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT, EXTERIEUR à Université Côte d'Azur effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 64 HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 HETD pour les enseignants du second degré,) sur l'année universitaire 2023-2024 exerçant des enseignements au 06/12/2023 à UniCA ou au sein d'un établissement-composante d'UniCA.

ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE d'Université Côte d'Azur ou d'un établissement-composante d'UniCA effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD)

CONTRACTUEL CDD ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT recruté par Université Côte d'Azur ou par un établissement-composante d'UniCA en fonctions au 06/12/2023 (ATER, associés, invités, doctorants contractuels, vacataires...) et effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à Université Côte d'Azur ou au sein d'un de ses établissement-composante sur l'année universitaire 2023-2024.

CONTRACTUEL CHERCHEUR EN CDD effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à Université Côte d'Azur ou dans l'un de ses établissement-composante sur l'année universitaire 2023-2024 ou effectuant une activité de recherche à temps plein.

Demande mon inscription sur la(les) liste(s) suivante(s) :

CA : Collège A (Professeur.e.s et assimilé.e.s) Collège B (Autres enseignant.e.s)

ET

CAC : Collège A (Professeur.e.s et personnels assimilés)

Collège B (Maîtr.esse.s de conférences et personnels assimilés)

Collège C (Autres enseignant.e.s)

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :
Par mail (scannée après signature) à : elections-2023@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 17 h délai de rigueur

NB : les personnels des établissements associés doivent utiliser les annexes 2 c et 2 d

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES ENSEIGNANT.E.S ET
CHERCHEUR.E.S D'UN ETABLISSEMENT ASSOCIE**

Je soussigné M. Mme NOM :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance :

CORPS ou FONCTION :

TELEPHONE :

COURRIEL (professionnel) :

ETABLISSEMENT :

DISCIPLINE :

ENSEIGNANT.E, titulaire ou permanent.e

CHERCHEUR.E, titulaire ou permanent.e

Effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 64 HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 HETD pour les enseignants du second degré, ...) dans une formation délivrée par Université Côte d'Azur sur l'année universitaire 2023-2024

OU BIEN

Rattaché.e à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur (préciser laquelle.....)

Demande mon inscription sur les listes électorales dans :

Le collège A du Conseil d'administration et du Conseil académique (Professeur.e.s et assimilé.e.s et professeur.e.s associé.e.s ou invité.e.s)

Le collège B du Conseil d'administration et du Conseil académique (Maître.sse.s de conférences et assimilé.e.s et maître.sse.s de conférences associé.e.s ou invité.e.s)

Le collège B du Conseil d'administration et le collège C (autres enseignants) du Conseil académique (autres enseignant.e.s titulaires ou permanent.e.s).

Fait à

Le :

Signature :

Certifié exact par l'établissement associé,

Nom et fonction du signataire représentant l'établissement associé :

Date et signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :
Par mail (scannée après signature) à : elections-2023@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 17 h délai de rigueur

ANNEXE 2 c

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SERVICE D'UN
ETABLISSEMENT ASSOCIE**

Je soussigné.e : M. Mme NOM :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance :

CORPS ou FONCTION :

TELEPHONE :

COURRIEL (professionnel) :

ETABLISSEMENT :

Certifie être affecté.e sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur et consacrer au moins 50 % d'un équivalent temps plein aux activités d'UniCA

Demande mon inscription sur les listes électorales des personnels administratifs, techniques et de service du Conseil d'administration et du collège D du Conseil Académique d'UniCA

Fait à

Le :

Signature :

Certifié exact par l'établissement associé,

Nom et fonction du signataire représentant l'établissement associé :

Date et signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :
Par mail (scannée après signature) à : elections-2023@univ-cotedazur.fr

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 30 novembre à 17h

ANNEXE 2 d

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES ETUDIANT.E.S

Je soussignée(e) : M. Mme : NOM :

PRENOM :

Date de naissance :

TELEPHONE :

COURRIEL UNIVERSITAIRE :

EUR principale, composante OU ETABLISSEMENT FREQUENTE :

DISCIPLINE :

NIVEAU D'ETUDES :

FORMATION SUIVIE :

ou

DIPLÔME PREPARE :

**Demande mon inscription sur les listes électorales du Conseil d'administration et du
Conseil académique.**

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (scannée après signature) : elections-2023@univ-cotedazur.fr

**La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 30 novembre 2023 à 17 H délai de
rigueur**

ANNEXE 3 Dépôt de candidatures pour l'élection des membres des conseils centraux d'Université Côte d'Azur

I – GENERALITES

A) Tableau récapitulatif des critères de recevabilité des listes de candidatures (article 5 de l'arrêté) :

Au CA	Au CAC
<p>A l'exception du Collège des BIATSS, chaque liste déposée assure la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs disciplinaires</p>	<p>Les sièges sont répartis par collège et par secteur disciplinaire</p>
<p>Chaque liste doit être composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe</p>	
<p>Les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel</p>	
<p>Chaque candidat.e doit être electeur.rice (figurer sur les listes électorales)</p>	
<p>Chaque candidat.e doit relever du collège pour lequel il est électeur.rice</p>	
<p>Les candidat.e.s qui déposent leur liste peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont ils.elles bénéficient sur leur déclaration de candidature.</p> <p>Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.</p>	
<p>Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir</p>	<p>Pour l'élection des représentants du collège des autres enseignants (collège C) du Conseil académique :</p> <p>les listes de candidatures doivent comprendre deux noms et être alternées. En effet, pour chaque représentant ou représentante, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.</p>
<p>Pour l'élection des représentant.e.s des étudiant.e.s et des doctorant.e.s au conseil d'administration et au conseil académique :</p> <p>1- la liste comprend un nombre de candidats au moins égal à la moitié et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir</p> <p>2- les candidat.e.s fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité et une photocopie de leur carte nationale d'identité.</p>	

Un seul collège des étudiant.e.s	Les étudiant.e.s sont divisés en deux sous-collèges : <u>Collège des étudiant.e.s de niveau Licence et Master :</u> En plus des conditions <i>supra</i> , chaque liste déposée pour ce collège doit comprendre au moins un.e Candidat.e relevant du niveau Licence et du niveau Master. <u>Collège des doctorant.e.s</u>
----------------------------------	--

B) Pièces obligatoires à fournir lors du dépôt des candidatures sous format papier :

- La liste de candidature (annexe 4), dûment complétée et signée ;
- **L'original** de chaque déclaration individuelle de candidature **signé** (annexe 5 - avec en plus, pour les candidat.e.s étudiant.e.s, une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité et d'une pièce d'identité) ;

C) Pièce facultative à fournir en parallèle sous format numérique

Pour les candidat.e.s qui le souhaitent, une profession de foi (maximum 1 page A recto/verso en noir et blanc ou en couleur, d'un format maximal de 5 Méga octets) peut être envoyée dans le même délai que la candidature déposée, à l'adresse mail :

elections-2023@univ-cotedazur.fr

II – MODALITES DE DEPÔT DE CANDIDATURES :

L'article L 719-1 du code de l'éducation dispose que les grands secteurs de formation doivent être représentés au sein des conseils centraux des universités. Les grands secteurs à Université Côte d'Azur sont :

- Disciplines juridiques, économiques et de gestion
- Lettres, Arts, Langues, sciences humaines & sociales
- Sciences et technologies
- Disciplines de santé.

Pour le Conseil d'administration, cette représentation **se fait au niveau des listes de candidat.e.s et non au niveau du conseil.**

Pour le Conseil académique, la **représentation se fait au niveau des conseils.**

Les Statuts d'Université Côte d'Azur définissent les circonscriptions électorales pour garantir cette représentation. En cas de doute, le **Règlement intérieur 1 d'Université Côte d'Azur et notamment son annexe 1** précise les règles relatives rattachement des électeurs **pour chaque collège.**



La **date limite** du dépôt des candidatures (et des professions de foi correspondantes éventuelles) est **fixée au :**

lundi 20 novembre 2023 à 16 h

pour tous les sièges de tous les conseils en application de l'art.4 du présent arrêté.

Toutefois, il est conseillé aux candidat.e.s de déposer leurs candidatures **dès que possible avant cette date** afin de pouvoir modifier leurs listes en cas d'irrecevabilité de certaines candidatures.

Pour ce faire, les candidat.e.s sont invités à **prendre rendez-vous** avec

- Madame Marie-Sophie BERGER 04.89.15.10.97 marie-sophie.berger@univ-cotedazur.fr
- Monsieur Célestin BEATSE 04.89.15.10.92

Les candidatures doivent parvenir **avant le lundi 20 novembre 2023 à 16h,**



- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et de la Modernisation

28 avenue Valrose

BP 2135

06103 NICE Cedex 2



- Soit par un dépôt en main propre à la

Direction des affaires juridiques, institutionnelles et de la Modernisation - 2^{ème} étage du Grand Château – Bureau 220

Les horaires de dépôt en main propre sont les suivants :

Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ANNEXE 4 a

ELECTIONS au Conseil d'Administration Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

Collège : A - B (*Rayer la mention inutile*)

Nombre de sièges à pourvoir : 7

LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

La liste doit représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation (voir art. 3 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

COMPOSANTE/EUR

OU LIEU D'AFFECTION

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

N° 5

N° 6

N° 7

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégu.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. pro / perso :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi ainsi que sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 b

ELECTIONS : **Au Conseil d'Administration**

Collège : Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s :

N° 1

N° 2

N° 3

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 c

ELECTIONS : **Au Conseil d'Administration**

Collège : ETUDIANT.E.S Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires – 3 suppléants

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié et au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à pourvoir.

La liste doit représenter au moins 3 des 4 grands secteurs de formation (voir art. 5 de l'arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats	DIPLOME PREPARE	COMPOSANTE OU EUR
N° 1		
N° 2		
N° 3		
N° 4		
N° 5		
N° 6		
N° 7		
N° 8		
N° 9		
N° 10		
N°11		

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

N°12

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

ANNEXE 4 d

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : A – Professeur.e.s des universités et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Secteur disciplinaire :

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

N° 5

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 e

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : B – Maître.sse.s de conférences et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Secteur disciplinaire :

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDATS

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 f

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : C - Autres Enseignant.e.s

Nombre de sièges à pourvoir : 1

Secteur disciplinaire :

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Pour l'élection des représentants du collège des autres enseignant.e.s (collège C) du conseil académique, l'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à un tour, chaque candidat.e titulaire doit se présenter avec le/la suppléant.e qui lui est associé.e. Le/la suppléant.e ne siège qu'en l'absence du/de la titulaire. Pour être recevables, les candidatures déposées doivent respecter la règle de l'alternance fixée par l'article D719-22 du Code de l'éducation. Les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et être composées d'un.e candidat.e de chaque sexe (voir art. 5 du présent arrêté).**

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s :

TITULAIRE

SUPPLÉANT.E :

N° 1

N° 2

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 g

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : D - Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s :

N° 1	N° 5
N° 2	N° 6
N° 3	N° 7
N° 4	N° 8

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ANNEXE 4 h

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : E – Etudiant.e.s à l'exclusion des doctorant.e.s

Secteur disciplinaire :

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires – 3 suppléants

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. En outre, les listes doivent comprendre au moins un.e candidat.e relevant respectivement du niveau Licence et du niveau Master (voir art. 5 du présent arrêté).**

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié et au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du/de la responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s	DIPLOME PREPARE	COMPOSANTE OU EUR
N° 1		
N° 2		
N° 3		
N° 4		
N° 5		
N° 6		
N° 7		
N° 8		

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

N° 9

N° 10

N°11

N°12

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

ANNEXE 4 i

ELECTIONS : **Au Conseil Académique**

Collège : F – Doctorant.e.s

Secteur disciplinaire :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires – 2 suppléants

Scrutin des 6 et 7 décembre 2023

LISTE DES CANDIDAT.E.S

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 5 du présent arrêté).

La liste comprend un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié et au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du/de la responsable de la liste

Nom et prénom des candidat.e.s	DIPLOME PREPARE	COMPOSANTE OU EUR
N° 1		
N° 2		
N° 3		
N° 4		
N° 5		
N° 6		
N° 7		
N° 8		

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

ANNEXE 5

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Tél. personnel :

Tél. professionnel :

Mail professionnel (Université Côte d'Azur) :

Qualité :

Etablissement d'exercice :

Secteur disciplinaire (ou diplôme préparé)

déclare présenter ma candidature pour les élections au :

(3) Conseil d'Administration
 Conseil Académique

dans le collège

Liste

pour le scrutin des **6 et 7 décembre 2023**

Fait à Nice, le

Date et signature

- (1) Chaque candidat doit remplir et signer **en original** une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation)
- (2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote
- (3) Barrer la mention inutile